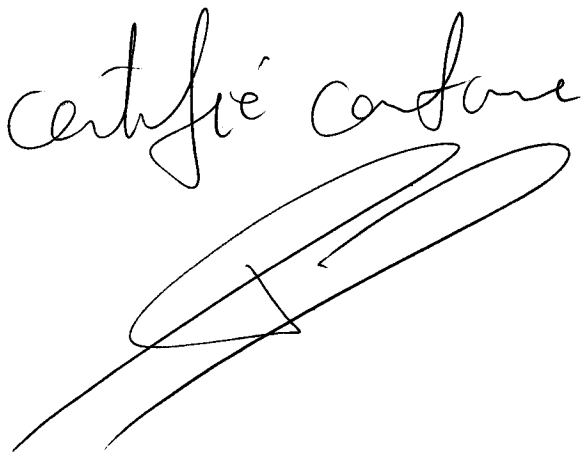
HUBERT

Société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros
Siège social : 37 Route de Louveciennes – 78 380 BOUGIVAL

RCS 385 190 640 VERSAILLES

STATUTS



SOMMAIRE

TITRE I -	**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE**
Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION SOCIALE
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
TITRE II -	**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**
Article 6 -	APPORTS - CAPITAL SOCIAL
Article 7 -	AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
Article 8 -	LIBERATION DES ACTIONS
Article 9 -	FORME DES ACTIONS
Article 10 -	CESSION DES ACTIONS
Article 11 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 12 -	INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT
TITRE III -	**REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**
Article 13 -	PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL
Article 14 -	REMUNERATION DES DIRIGEANTS
Article 15 -	RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL
Article 16 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES
TITRE IV -	**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**
Article 17 -	MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

Article 18- PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - CONTESTATIONS

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 27 - ETATS DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION

Article 28 - PUBLICITE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des Associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, par les présents statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiée.

Elle peut comporter, à toute époque, un Associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel Associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de toutes activités se rapportant à l'étude, la réalisation et maintenance d'installations thermiques ;

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **HUBERT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

37 Route de Louveciennes – 78 380 BOUGIVAL

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité des Associés en vertu d'une décision prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 17 des statuts.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou du Directeur Général. Lors d'un transfert décidé par le Président ou le Directeur Général, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter du 22 avril 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports et capital social

6.1 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été versé une somme totale de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7 622,45 €).

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1995, le capital social de la Société a été augmenté de trente huit mille cent douze euros et vingt cinq centimes (38 112,25 €).

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social de la Société a été augmenté de douze mille deux cent soixante cinq euros et trente centimes (12 265,30 €).

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2004, le capital social de la Société a été augmenté de quarante deux mille (42 000) euros.

Le capital social de la Société s'élève à la somme de cent mille (100 000) euros.

6.2 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de cent mille (100 000) euros. Il est divisé en 500 actions de deux cent (200) euros chacune, intégralement souscrites et libérées à la souscription.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

7.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des Associés sur rapport du Président de la société.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Droit préférentiel de souscription

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit.

Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession et négociabilité des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les éventuelles actions émises par la Société en contrepartie d'apports en industrie sont inaliénables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les actions sont librement négociables sans qu'ait lieu à s'appliquer ni agrément ni droit de préemption.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations générales

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Les droits attachés aux actions émises par la Société en contrepartie d'apport en industrie seront fixés par l'assemblée générale extraordinaire à l'occasion de leur émission, laquelle assemblée déterminera les modalités d'émission desdites actions d'industrie.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de commerce concernant les Sociétés anonymes.

11.3 Droits dans les bénéfices

Chaque action, autre qu'une action émise par la Société en contrepartie d'un apport en industrie, donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.4 Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action, autre qu'une action émise par la Société en contrepartie d'un apport en industrie, donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions – nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Président – Directeur Général

La Société sera administrée et gérée par un Président.

Les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires pourront toujours nommer, sur la proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants auxquels pourra être conféré le titre de Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général seront nécessairement des personnes physiques, choisies parmi les Associés ou leur représentant en cas d'Associé personnes morales, pour une durée de cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont rééligibles.

Monsieur **[Roland HUBERT / Bernard DAVY]** et Monsieur **[Roland HUBERT / Bernard DAVY]** seront respectivement Président et Directeur Général.

Les fonctions de Président et celles de Directeur Général prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, au cas où il serait mis fin au mandat du Président pour l'une des raisons exposées ci-dessus, le Directeur Général substitue automatiquement le Président dans son mandat, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts, (le membre concerné ne prenant pas part au vote), sans juste motif et sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation ou à dommages et intérêts.

Le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'Article 17 des présentes.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Directeur Général assiste le Président et, dans les rapports avec les tiers, engage la Société dans les mêmes conditions et limites que le Président.

Le Président et le Directeur Général établissent et arrêtent les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société à présenter à la collectivité des Associés.

Article 14 - Rémunération des Dirigeants

La rémunération des dirigeants est fixée par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

Article 15 - Responsabilité du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par les Associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Toutefois, la nomination d'un Commissaire aux comptes sera obligatoire dans les cas visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Les Commissaires aux comptes ont le cas échéant pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'Associés, le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général au cours de l'exercice.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou son Directeur Général.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 sur renvoi de l'article L.227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Modes de délibération de l'Associé unique ou des Associés - Quorum - Majorités

17.1 Opérations requérant l'unanimité des Associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires ayant pour objet l'inaliénabilité des actions, la préemption par les Associés d'actions dont la cession est envisagée, l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

Il en est de même aussi des transformations en une Société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé.

17.2 Autres décisions - Quorum - Majorités

Doivent faire l'objet d'une décision collective des Associés, adoptée dans les conditions ci-après, les actes ou opérations en matière :

(i) d'approbation des comptes annuels ;

(ii) d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toute autre distribution aux Associés ;

(iii) d'approbation des dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les Sociétés ;

(iv) de nomination et de révocation des Commissaires aux comptes ;

(v) de la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ,

(vi) d'approbation des conventions conclues entre le Président ou le Directeur Général et la Société et celles avec les Associés, conformément à 'article 227-10 du code de commerce ;

(vii) d'acquisition par la Société de ses propres actions ;

(viii) d'augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

(ix) de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

(x) de dissolution ;

(xi) de nomination, révocation du Président et du Directeur Général.

Les autres décisions sont du ressort de la Direction Générale ou du Président, sauf disposition contraire des statuts.

Doivent faire l'objet de décisions adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés :

(i) toute modification d'une quelconque disposition des statuts (à l'exception de toute augmentation de l'engagement des Associés qui doit être décidée à l'unanimité des droits de vote existants) ;

(ii) toute décision d'augmentation, de réduction d'amortissement du capital.

Pour être adoptées, les autres décisions ci-dessus doivent réunir la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents ou incapables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

17.3 Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

17.3.1 Assemblées :

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 18, lequel est signé du Président et de tous les Associés présents.

17.3.2 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'Associé ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

 - copie des documents nécessaires à la prise de décision ;

 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retoumer un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'Associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 18.

Article 18 - Procès-verbaux et feuilles de présence

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président. Tous les Associés ayant participé aux délibérations devront y apposer leur signature au plus tard dans les trois mois de la délibération. Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des Associés présents (votants), des Associés représentés (votants par mandataires), des Associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 21 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les Associés délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 22 - Mise en paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts ou par le Président ou le Directeur Général agissant sur délégation des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'Associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Publicité

Les Associés donnent tous pouvoirs spéciaux à Monsieur **[à compléter]** à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la forme de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en six exemplaires originaux,
Fait à Paris
Le

Monsieur Roland HUBERT

Monsieur Bernard DAVY